

Liberté Égalité Fraternité

Secrétariat général

Direction de la coordination des politiques interministérielles

Bureau des installations classées pour la protection de l'environnement

Ref: DCPI-BICPE/FVB

Arrêté préfectoral portant
abrogation de l'arrêté préfectoral de
mise en demeure du 3 juillet 2008
et mise en demeure de
la société LMC FRANCE
de respecter les prescriptions applicables aux installations
classées pour la protection de l'environnement
concernant son entrepôt couvert situé à BONDUES

Le Préfet de la région Hauts-de-France Préfet du Nord Officier de la légion d'Honneur Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses livres I,II et V et en particulier les articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L411-2;

Vu le code de justice administrative, et notamment son article R421-1;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hautsde-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2020 portant délégation de signature à M. Nicolas VENTRE, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 mars 1998 autorisant la S.A. CYRILLUS à exploiter un entrepôt couvert, sis 93 avenue d'Amsterdam, ZAC Ravennes les Francs à BONDUES;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 29 octobre 2001 encadrant l'extension de l'entrepôt ;

Vu le donner acte du 19 juin 2008 relatif à la reprise de l'exploitation du site par la société LEON MASSON ET CIE (devenue LMC FRANCE) dont le siège social est situé 93 avenue d'Amsterdam à BONDUES (59);

Vu l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 3 juillet 2008 mettant la société LEON MASSON ET CIE de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral du 2 mars 1998 ;

Vu le courrier du 1^{er} septembre 2008 par lequel l'exploitant indique renoncer au bénéfice de l'autorisation d'exploitation délivrée à la société CYRILLUS ;

Vu le donner acte du 27 novembre 2020 concernant la mise à l'arrêté définitif de l'entrepôt situé 93 avenue d'Amsterdam à BONDUES ;

Vu les articles R. 512-46-25 et suivants du code de l'environnement, relatifs à la mise à l'arrêt définitif d'installations classées soumises à enregistrement, qui disposent que :

- Article R. 512-46-25 du Code de l'environnement
- « I. Lorsqu'une installation classée soumise à enregistrement est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.
- II. La notification prévue au l'indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment 1° L'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents sur le site;
- 2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

III. En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à <u>l'article L. 511-1</u> et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-46-26 et R. 512-46-27. »

- Article R. 512-46-26 du Code de l'environnement
- « l. Lorsqu'une installation classée soumise à enregistrement est mise à l'arrêt définitif, que des terrains susceptibles d'être affectés à nouvel usage sont libérés et que l'état dans lequel doit être remis le site n'est pas déterminé par l'arrêté d'enregistrement, le ou les types d'usage à considérer sont déterminés conformément aux dispositions du présent article.
- II. Au moment de la notification prévue au l de <u>l'article R. 512-46-25</u>, l'exploitant transmet au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site ainsi que ses propositions sur le type d'usage futur du site qu'il envisage de considérer. Il transmet dans le même temps au préfet une copie de ses propositions.

En l'absence d'observations des personnes consultées dans un délai de trois mois à compter de la réception des propositions de l'exploitant, leur avis est réputé favorable.

L'exploitant informe le préfet et les personnes consultées d'un accord ou d'un désaccord sur le ou les types d'usage futur du site. [...] »

- Article R. 512-46-27 du Code de l'environnement
- « I. Lorsqu'une installation classée soumise à enregistrement est mise à l'arrêt définitif, que l'arrêt libère des terrains susceptibles d'être affectés à nouvel usage et que le ou les types d'usage futur sont déterminés, après application, le cas échéant, des dispositions de <u>l'article R. 512-46-26</u>, l'exploitant transmet au préfet dans un délai fixé par ce dernier un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à <u>l'article L. 511-1</u> compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site de l'installation. Les mesures comportent notamment :

- 1° Les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires ;
- 2° Les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en viqueur :
- 3° En cas de besoin, la surveillance à exercer;
- 4° Les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage. [...] »

Vu le rapport en date du 11 février 2020 de la Direction régionale de l'Environnement de l'aménagement et du logement chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la consultation de l'exploitant par courrier du 11 février 2020 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé :

Vu la télédéclaration du 16 décembre 2020 concernant l'entrepôt - sis 93 avenue d'Amsterdam, ZAC Ravennes les Francs à BONDUES - au titre de la rubrique 2910 de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement par LMC FRANCE ;

Considérant le changement de dénomination sociale de la Société LEON MASSON ET CIE pour LMC FRANCE ;

Considérant que la mise en demeure du 3 juillet 2008 susvisée n'a plus d'objet et qu'il y a donc lieu de l'abroger ;

Considérant que l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- l'entrepôt n'est plus classé au titre de la rubrique 1510 entrepôts couverts ;
- les mesures de mise en sécurité suite à la mise à l'arrêt définitif de l'installation n'ont pas été précisées par l'exploitant ;
- suite à la libération de terrains, l'EPCI et le propriétaire du terrain n'ont pas été consultés au regard de l'usage futur proposé par l'exploitant ;
- la compatibilité des terrains libérés avec leur usage futur n'a pas été démontrée ;

Considérant que ces constats constituent des manquements aux dispositions des articles R. 512-46-25 et suivants du Code de l'Environnement susvisés ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société LMC FRANCE de respecter les dispositions des articles R. 512-46-25 et suivants du Code de l'Environnement susvisés afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1 - Abrogation :

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2008 portant mise en demeure de la société LEON MASSON ET CIE désormais LMC FRANCE - dont le siège social est situé 93 avenue d'Amsterdam à BONDUES (59910) - de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral du 2 mars 1998 portant d'autorisation d'exploiter l'entrepôt couvert sis 93 avenue d'Amsterdam, ZAC Ravennes les Francs à BONDUES ; sont abrogées.

Article 2 - Mise en demeure :

La société LMC FRANCE exploitant un entrepôt couvert sis 93 avenue d'Amsterdam, ZAC Ravennes les Francs à BONDUES est mise en demeure de respecter les dispositions des articles R. 512-46-25 et suivants du Code de l'Environnement susvisés en :

- indiquant les mesures de mise en sécurité du site mises en place dans un délai d'un mois,
- transmettant à la Métropole Européenne de Lille en tant qu'EPCI et au propriétaire du terrain, le type d'usage (industriel ou habitat) envisagé pour les terrains libérés dans un délai d'un mois,
- transmettant au Préfet un mémoire de réhabilitation des terrains libérés visant à démontrer la compatibilité des terrains avec leur usage futur, dans un délai de <u>neuf mois</u>,

à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 - Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 4 - Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé à Monsieur le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France 12, rue Jean sans Peur 59039 LILLE CEDEX.
- et/ou recours hiérarchique, adressé à Madame la ministre de la transition écologique Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

En outre, et en application de l'article L171-11 du code de l'environnement, la décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux est prolongé de deux mois.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 5 - Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- Maire de BONDUES.
- Direction régionale de l'Environnement de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de BONDUES et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (http://www.nord.gouv.fr/icpe-industries-med-2021) pendant une durée minimale de deux mois.

Fait à Lille, le

1 3 JAN. 2821

Pour le préfet, Le Secrétaire Général Aujoint

Nicolas VENTRE